

## **ACCOMPAGNATEURS DE BÉNÉFICIAIRES**

### **Admissibilité des accompagnateurs de bénéficiaires**

6.14 Une personne est admissible comme accompagnatrice d'un bénéficiaire seulement si elle satisfait à tous les critères suivants :

- (a) la personne est un adulte ou un mineur mature parent ou un tuteur légal du bénéficiaire;
- (b) si le bénéficiaire est un nourrisson ou un enfant, l'accompagnateur de bénéficiaire peut prendre des décisions médicales pour le bénéficiaire, le cas échéant;
- (c) la personne accepte et signe le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) et accepte de s'acquitter des responsabilités décrites à l'article 6.23;
- (d) la personne peut rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre semaines avant de retourner dans sa collectivité d'origine;
- (e) la personne accepte de participer au programme de traitement du bénéficiaire et de recevoir des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire;
- (f) la personne s'est acquittée des responsabilités énoncées aux articles 6.11 et 6.23 et de celles décrites dans le Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) au cours d'un précédent voyage pour des raisons médicales; et
- (g) si le bénéficiaire est unilingue et ne parle que l'inuktitut, le particulier peut avoir à parler l'inuktitut et l'anglais pour des services autres que la communication entre le praticien et le patient.

### **Prestations des accompagnateurs de bénéficiaires**

6.15 Les prestations accordées aux accompagnateurs de bénéficiaires dans le cadre de voyages pour des raisons médicales comprennent le transport à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :

- (a) vol régulier en classe économique;
- (b) vol affrété lorsqu'il représente une solution alternative raisonnable et économique au voyage prévu; et
- (c) transport terrestre lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre.

### **Processus d'approbation des accompagnateurs de bénéficiaires**

6.16 Un praticien du Nunavut doit demander par écrit un accompagnateur de bénéficiaire et s'assurer que l'information suivante figure dans la demande :

- (a) les raisons ou la justification du recours à l'accompagnateur de bénéficiaire; et
- (b) une indication que le praticien du Nunavut appuie ou non la demande et une explication justifiant sa position en faveur ou non de la demande.

- 6.17 Les praticiens du Nunavut doivent soumettre leurs demandes d'accompagnateur de bénéficiaire au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, à des fins d'approbation.
- 6.18 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informera le centre de santé de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire. Le praticien du Nunavut ou le préposé aux voyages notifiera le bénéficiaire ou le tuteur de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire.
- 6.19 Un accompagnateur de bénéficiaire peut être approuvé pour une partie ou pour toute la durée du voyage pour des raisons médicales.
- 6.20 Malgré les dispositions des articles 6.16 à 6.19, un praticien du Nunavut peut approuver une demande d'accompagnateur de bénéficiaire lorsque celle-ci concerne un parent ou un tuteur servant d'accompagnateur pour un nourrisson ou un enfant et que l'accompagnateur répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'article 6.14.
- 6.21 Si la demande concerne un deuxième accompagnateur de bénéficiaire, la demande écrite sera examinée par le directeur ou par un autre responsable désigné par le sous-ministre, puis transmise au sous-ministre adjoint aux opérations à des fins d'approbation. Dans de rares cas, il est possible de bénéficier d'un deuxième accompagnateur, lorsqu'un praticien du Nunavut estime que cela est nécessaire.

### **Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires**

- 6.22 Les accompagnateurs de bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage de l'accompagnateur figurant à l'Annexe B avant que leur voyage ne soit organisé.
- 6.23 Lorsqu'ils accompagnent un bénéficiaire au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les accompagnateurs de bénéficiaire ont les responsabilités suivantes :
- (a) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'accompagnateur de bénéficiaire;
  - (b) respecter les règles du foyer d'accueil ou de l'hôtel;
  - (c) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis ou des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;
  - (d) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui causent du mal à autrui ou entraînent des dommages matériels;

- (e) traiter avec respect le bénéficiaire, les autres voyageurs, les professionnels de la santé, le personnel des foyers d'accueil et des hôtels et le personnel des compagnies aériennes;
- (f) rester avec le bénéficiaire à toute heure raisonnable, y compris partager le même logement et se rendre à tous les rendez-vous;
- (g) si le bénéficiaire se trouve dans un hôpital, être disposé à l'aider à répondre à ses besoins;
- (h) lorsqu'un accompagnateur a été approuvé comme interprète pour les services autres que la communication entre le praticien et le bénéficiaire, l'accompagnateur de bénéficiaire peut être appelé à démontrer ses compétences linguistiques de base dans la langue du bénéficiaire et en anglais;
- (i) rester avec le bénéficiaire pendant un maximum de quatre semaines consécutives;
- (j) être au courant de l'état de santé et de la médication du bénéficiaire; et
- (k) observer la distanciation physique ainsi qu'une bonne hygiène des mains et respecter les directives des responsables de la santé publique concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI), au besoin.

6.24 Lorsqu'il est établi qu'un accompagnateur de bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) et aux dispositions de l'article 6.23, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :

- (a) l'accompagnateur d'un bénéficiaire pourrait ne plus être admissible aux services d'accompagnateur;
- (b) Un accompagnateur de bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
- (c) Un accompagnateur de bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et à supporter ses frais d'hébergement, de repas et de transport terrestre; ou
- (d) Un accompagnateur de bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages résultant d'un comportement abusif, violent ou illicite.

### **Changement d'accompagnateur**

6.25 Après quatre semaines de suite à servir comme accompagnateur de bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire peut soumettre une demande au directeur ou à tout autre responsable désigné par le sous-ministre, pour retourner à son lieu de résidence, et un nouvel accompagnateur de bénéficiaire pourra être autorisé.

6.26 Un accompagnateur de bénéficiaire peut introduire un appel auprès des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales désignés afin de solliciter le retour à son lieu de résidence avant la fin des quatre semaines durant lesquelles il doit servir d'accompagnateur.

- 6.27 Si l'accompagnateur d'un bénéficiaire ne peut s'acquitter de ses tâches jusqu'à la fin du voyage pour des raisons médicales accordées au bénéficiaire, le bénéficiaire peut déterminer un remplaçant qui sera autorisé à voyager avec lui pour des raisons médicales.

## **ACCOMPAGNATEURS MÉDICAUX**

### **Critères d'admissibilité d'un accompagnateur médical**

- 6.28 Un accompagnateur médical sera fourni en se fondant sur la décision clinique d'un praticien du Nunavut.

### **Prestations d'accompagnateurs médicaux**

- 6.29 Les prestations accordées aux accompagnateurs médicaux dans le cadre des voyages pour des raisons médicales sont les suivantes :
- (a) transport pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
    - i. vol régulier en classe économique;
    - ii. vol affrété s'il représente une solution alternative raisonnable et économique au voyage prévu;
    - iii. transport terrestre lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
    - iv. évacuation médicale en cas de besoin pour accéder à des soins d'urgence ou spécialisés; et
    - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé de l'arrière-pays jusqu'à l'établissement autorisé le plus proche (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux).
  - (b) hébergement et repas aux tarifs du gouvernement du Nunavut dans des établissements commerciaux approuvés, conformément au Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut; et
  - (c) transport, au besoin, entre la résidence, les établissements agréés, les lieux d'hébergements et les aéroports.

## **CHOIX DE VOYAGE AVEC UN NOURRISSON**

### **Admissibilité aux choix de voyage avec un nourrisson**

- 6.30 Lorsqu'il n'y a aucun risque pour la santé du nourrisson et sous réserve des articles 6.31 à 6.33, le nourrisson peut accompagner un parent ou un tuteur lors d'un voyage pour des raisons médicales, notamment si le bénéficiaire voyage en vue d'un accouchement et est le parent ou le tuteur du nourrisson.
- (a) Un parent ou un tuteur qui voyage comme accompagnateur de bénéficiaire pour un enfant peut se faire accompagner par son nourrisson lors du voyage pour des raisons médicales.

- (b) Lorsque le bénéficiaire et l'accompagnateur se rendent à un rendez-vous, la garde du nourrisson incombe au parent ou au tuteur.

### **Processus d'approbation des choix de voyage avec un nourrisson**

- 6.31 Les praticiens du Nunavut doivent présenter leurs demandes de voyage avec un nourrisson au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, à des fins d'approbation.
- (a) Les demandes de voyage avec un nourrisson ne seront pas approuvées s'il est prévu que le nourrisson atteigne l'âge de deux ans au cours du voyage pour des raisons médicales.
- 6.32 Une demande de voyage avec un nourrisson doit être soumise par écrit et comporter ce qui suit :
- (a) la confirmation que des dispositions ont été prises pour la garde du nourrisson lorsque le bénéficiaire se rend à des rendez-vous, si nécessaire; et
  - (b) la confirmation du praticien du Nunavut que le traitement médical du bénéficiaire ne présentera aucun risque pour la santé du nourrisson.
- 6.33 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informera le bénéficiaire ou le tuteur de toute décision concernant la demande de voyage avec un nourrisson.

### **RAPATRIEMENT DE DÉPOUILLE**

- 6.34 Si un bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire ou un accompagnateur médical décède pendant un voyage approuvé, les prestations suivantes sont offertes :
- (a) préparation de la dépouille pour se conformer au minimum requis par la réglementation des compagnies aériennes; et
  - (b) le transport de la dépouille vers sa collectivité de résidence au Nunavut par le moyen le plus économique et dans le cercueil le moins coûteux conformément à la réglementation des compagnies aériennes.
    - i. À la demande de la famille et avec l'accord préalable d'un directeur, la dépouille peut être retournée dans une collectivité autre que celle de dernière résidence du défunt, tant que cela n'implique pas de frais supplémentaires pour le ministère de la Santé.
- 6.35 La famille ou la succession de la personne décédée peut choisir de payer les frais de préparation et de transport de la dépouille en plus des prestations prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 6.34 ci-dessus.